

Arrêt

n° 317 968 du 5 décembre 2024
dans l'affaire X / I

En cause : X

Ayant élu domicile : au cabinet de Maître A. MUBERANZIZA
Avenue de la Toison d'Or 67/9
1060 BRUXELLES

contre:

l'Etat belge, représenté par la Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration

LE PRÉSIDENT F.F. DE LA 1ère CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 25 juillet 2024, X qui déclare être de nationalité portugaise, tendant à l'annulation de la décision mettant fin au droit de séjour sans ordre de quitter le territoire (annexe 21), prise le 5 juin 2024.

Vu le titre Ier bis, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après dénommée la « loi du 15 décembre 1980 »).

Vu la note d'observations.

Vu le mémoire de synthèse.

Vu l'ordonnance du 18 septembre 2024 convoquant les parties à l'audience du 17 octobre 2024.

Entendu, en son rapport, G. PINTIAUX, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, Me J. TAKADJA LONDOLA *locum tenens* Me A. MUBERANZIZA, avocat, qui comparaît pour la partie requérante, et Me E. BROUSMICHE *locum tenens* Me E. DERRIKS, avocat, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. Faits pertinents de la cause.

1.1. La partie requérante, de nationalité portugaise, a introduit, le 29 mars 2022, une demande d'attestation d'enregistrement en qualité de travailleur indépendant. Cette demande a été acceptée le 28 juin 2022.

1.2. Par un courrier du 28 mars 2024, la partie défenderesse a informé la partie requérante de ce qu'elle envisageait de mettre fin à son droit de séjour et l'a invitée à produire tous les éléments qu'elle souhaitait faire valoir dans ce contexte.

1.3. Par un courrier du 3 avril 2024, la partie requérante a transmis des documents à la partie défenderesse.

1.4. Le 5 juin 2024, la partie défenderesse a pris une décision mettant fin au droit de séjour de plus de trois mois (annexe 21) à l'égard de la partie requérante.

A la même date, la partie requérante a également pris une décision mettant fin au droit de séjour de plus de trois mois (annexe 21) à l'égard de l'épouse et du fils majeur de la partie requérante. Le recours introduit contre la décision prise à l'égard de l'épouse de la partie requérante est enrôlé sous le numéro 321.103. Le recours introduit contre la décision prise à l'égard du fils majeur de la partie requérante est enrôlé sous le numéro 320.890.

La décision mettant fin au droit de séjour de plus de trois mois prise à l'égard de la partie requérante constitue l'acte attaqué et est motivée comme suit :

«En date du 29/03/2022, l'intéressé a introduit une demande d'attestation d'enregistrement en tant que travailleur indépendant. À l'appui de sa demande, il a notamment produit un extrait intégral de la Banque Carrefour des Entreprises (BCE) relatif à l'entité personne morale « [D.L.T.] » N° BCE [...] ainsi qu'une attestation d'affiliation à la caisse d'assurances sociales [L.]. Sur base de ces documents, l'intéressé a été mis en possession d'une attestation d'enregistrement en date du 28/06/2022. Or, il appert que l'intéressé ne remplit plus les conditions mises à son séjour.

En effet, il ressort de la consultation du Répertoire Général des travailleurs indépendants (RGTI) que le précité a été affilié auprès d'une Caisse d'assurances sociales du 01/04/2022 au 30/09/2022. L'intéressé n'est donc plus affilié depuis le 01/10/2022. Par ailleurs, il est à relever que l'intéressé bénéficie du revenu d'intégration sociale depuis le mois d'avril 2023 au taux complet famille à charge, ce qui démontre encore qu'il n'exerce plus aucune activité professionnelle effective en Belgique.

Par conséquent, l'intéressé ne respecte plus les conditions mises au séjour d'un travailleur indépendant et ne peut donc en conserver le statut. Ne remplissant pas les conditions initialement mises à son séjour, l'intéressé s'est vu interroger par courrier recommandé en date du 28/03/2024 sur sa situation professionnelle ou ses autres sources de revenus.

Suite à cette enquête, l'intéressée nous a fait parvenir, via e-mail, une attestation de preuve d'assurabilité de la mutualité chrétienne, une preuve d'inscription à Actiris, la preuve de son inscription à trois différents modules d'apprentissage de la langue française en cours de promotion sociale, la preuve de la réussite de l'unité d'enseignement «Préparation à l'apprentissage du français langue étrangère - Niveau B (UEDB) » ainsi qu'une attestation de fréquentation scolaire relative à l'année académique en cours pour chacun de ses 3 enfants ([U.T.], [U.S.] et [U.U.])

Cependant, après analyse, aucun des documents fournis par l'intéressé n'atteste d'une chance réelle de décrocher un emploi dans un délai raisonnable.

En effet, il est à souligner que l'intéressé, qui est par définition, suivi par son centre public d'aide sociale dans une démarche d'insertion professionnelle n'a cependant jamais travaillé en qualité de travailleur salarié en Belgique. Au regard de cette longue période d'inoccupation, le simple fait d'être inscrit auprès Actiris ne peut constituer une preuve de recherche active d'emploi pouvant déboucher sur une mise à l'emploi effective dans un délai raisonnable compte tenu de l'absence d'éléments relatifs à sa situation personnelle tels que ses diplômes, son parcours scolaire ou encore son curriculum vitae et ses différentes expériences professionnelles. Par ailleurs, le fait de s'inscrire et/ou de suivre une formation d'apprentissage du français n'est pas de nature à lui garantir un emploi dans le futur.

Concernant son précédent statut de travailleur indépendant. Il convient de rappeler que l'intéressé n'est plus repris comme étant affilié en qualité de travailleur indépendant depuis le 01/10/2022. Au regard de cette affiliation révolue et en l'absence d'éléments complémentaires, force est de constater que l'intéressé ne répond plus aux conditions initiales mises à son séjour.

Conformément à l'article 42 bis, § 1er, alinéa 3 et à l'article 42 quater, §1er, alinéa 3 de la loi du 15.12.1980, la présente décision tient compte des éventuels éléments humanitaires produits par l'intéressé pour lui-même, pour son épouse et pour ses enfants mineurs. Ainsi, la durée du séjour en Belgique n'est pas de nature à leur faire perdre tout lien avec leur pays d'origine. Il n'a pas été démontré par l'intéressé que leur âge, leur situation économique et familiale, leur intégration sociale et culturelle dans le Royaume constituent un possible obstacle ou représentent un intérêt tellement important qu'ils se trouveraient dans l'impossibilité de donner suite à cette décision. Il est à souligner que la scolarité des enfants, accomplie conformément à des prescriptions légales ne peut être retenue comme un élément d'intégration justifiant un maintien de séjour puisqu'il s'agit d'une attitude revêtant un caractère obligatoire. De plus, il est à noter que rien n'empêche les enfants de poursuivre leur scolarité au Portugal, pays membre de l'Union Européenne.

En qualité de citoyen de l'Union européenne, il peut s'établir, accompagné de ses membres de famille, aussi bien dans son propre pays, le Portugal, que dans un autre état membre par rapport auquel ils rempliraient les conditions de séjour, s'y intégrer, y bénéficier de soins médicaux, y développer une vie familiale ou une activité économique.

Par conséquent, l'intéressé ne respecte pas les conditions mises au séjour d'un travailleur indépendant et d'un demandeur d'emploi et aucun élément ne lui permet de maintenir son séjour à un autre titre. Dès lors, en application de l'article 42 bis, §1, alinéa 1, de la loi du 15/12/1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, il a été décidé de mettre fin au séjour de Monsieur [A., U. U.].

Ses deux enfants mineurs [U. T. (NN : [...]) et [U. U.] (NN : [...]) en Belgique dans le cadre d'un regroupement familial avec l'intéressé, suivent sa situation conformément à l'article 42 ter, §1er, alinéa 1, 1° de la loi du 15.12.1980 relative à l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Enfin, la présente décision ne saurait entraîner une rupture de l'unité familiale, étant donné que son fils majeur [U. S.] (NN : [...]) ainsi que son épouse Madame [Z. K.] (NN : [...]) se voient également délivrer un retrait de séjour, de sorte que la présente décision ne saurait entraîner une rupture de l'unité familiale. Cette décision n'est donc pas contraire à l'article 8 de la Convention Européenne des Droits de l'Homme.

La présente décision est susceptible d'être accompagnée d'une mesure d'éloignement à l'expiration du délai de recours ou après un arrêt de rejet de l'éventuel recours introduit.»

2. Procédure.

Conformément à l'article 39/81, alinéa 7, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après : la loi du 15 décembre 1980), le Conseil « statue sur la base du mémoire de synthèse sauf en ce qui concerne la recevabilité du recours et des moyens ».

3. Exposé du moyen d'annulation.

3.1. La partie requérante prend un **moyen unique** de la violation des : « articles 1 à 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs, et des principes du devoir de prudence, de bonne administration, de la sécurité juridique et de la légitime confiance des gouvernés, ainsi que l'erreur d'appréciation ».

3.2. Dans ce qui apparaît comme une **première branche**, intitulée « [I]a décision mettant fin au droit de séjour viole l'article 3 de la loi relative à la motivation formelle des actes administratifs », la partie requérante expose tout d'abord des considérations théoriques sur l'obligation de motivation formelle.

Elle fait ensuite valoir ce qui suit :

« la partie adverse justifie sa décision par l'absence de chance réelle pour le requérant de décrocher un emploi dans un délai raisonnable, et par la perte le 01/10/2022 de la qualité de travailleur indépendant affilié à une caisse d'assurance sociale.

Or, si comme indiqué plus haut, Monsieur [A. U. U.] a cessé de travailler comme indépendant car il ne remplissait pas les conditions du nouvel arrêté du Gouvernement de la Région de Bruxelles-Capitale pour être chauffeur de taxi.

En effet, la région de Bruxelles a récemment adopté un Arrêté liant le certificat de capacité de chauffeurs de taxis à la production, entre autres, d'un document attestant de la maîtrise minimale du français et /ou du néerlandais, qui doit atteindre au moins le niveau A2 du cadre européen commun de référence (art. 10, § 1", 9°, de l'Arrêté du Gouvernement de la Région de Bruxelles-Capitale du 06/10/2022 relatif aux services de taxis, publié au MB le 14/10/2022).

Monsieur [A. U. U.] a arrêté son travail d'indépendant suite à cet arrêté et depuis il recherche un emploi. Mais, en même temps, il est en formation pour la maîtrise du français comme langue pouvant lui permettre de reprendre son activité d'indépendant.

Dès lors, le délai raisonnable de retrouver un emploi doit aussi être apprécié en fonction de la durée de l'apprentissage du Français de manière à acquérir le niveau A2 du cadre européen commun de référence

exigé. Or, il s'avère que ce délai n'est pas logiquement dépassé, sachant que l'intéressé est parti de rien pour apprendre le Français.

Il ne fait aucun doute que Monsieur [A. U. U.] a des chances d'être embauché comme taximan, ce qu'il peut prouver par la production d'un échange de courriel datant de février 2024. Par ailleurs, il est lui-même associé dans une société de taxis, [E.D.N.] SRL, et ce depuis le 01/07/2024, et peut dès lors reprendre plus facilement de l'activité une fois que son certificat de maîtrise du Français sera rentré.

Il convient de rappeler que le requérant a déjà acquis le niveau A 1 après 120 périodes d'études (voir attestation du 24/04/2024).

Il résulte de ces éléments que la décision prise pour mettre fin au droit de séjour de plus de trois mois du requérant et de membres de sa famille est inadéquatement motivée.

De ce fait, ladite décision viole l'article 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs ».

3.3. Dans ce qui apparaît comme une **seconde branche** intitulée « *[I]la décision viole les principes du devoir de prudence, de bonne administration, de la sécurité juridique et de la légitime confiance des gouvernés, et relève de l'erreur manifeste d'appreciation* », la partie requérante, après quelques considérations théoriques sur les principes précités, expose ce qui suit :

« (...) l'autorité administrative a violé lesdits principes en commettant en même temps une erreur manifeste d'appreciation.

En effet, les éléments produits et les explications fournies par la partie requérante sont d'une clarté telle qu'un examen normal aurait pu permettre de prendre une autre décision.

Des erreurs manifestes d'appreciation sont à l'origine de la décision contestée dans le cadre de la présente procédure. Si l'Etat belge avait agi prudemment, il n'aurait pas mis en cause la chance réelle pour Monsieur [A. U.] de décrocher un emploi dans un délai raisonnable et il n'aurait pas pris la perte de la qualité de travailleur indépendant affilié à une caisse d'assurance sociale depuis le 01/10/2022 comme un frein à la reprise de l'activité d'indépendant alors que l'intéressé était justement en formation pour reprendre son activité ».

3.4. Dans un point intitulé « *[R]éaction à la note d'observations adverse du 9 août 2024* », la partie requérante relève que :

« [d]ans sa note d'observations (p. 3), la partie adverse rappelle que sa décision est fondée sur l'article 42bis § 1", alinéa 1°, de la Loi du 15 décembre 1980, et sur l'article 40 § 4, alinéa 1°, insistant sur la condition suivante pour que tout citoyen de l'Union puisse jouir du droit au séjour de plus de trois mois : «s'il est un travailleur salarié ou non salarié dans le Royaume ou s'il entre dans le Royaume pour chercher un emploi, tant qu'il est en mesure de faire la preuve qu'il continue à chercher un emploi et qu'il a des chances réelles d'être engagé ».

Dans la même note d'observations (pp. 4-6), la partie adverse soutient que sa décision est régulièrement motivée et que son obligation de motivation ne lui impose pas de fournir les motifs des motifs qu'elle a retenus pour justifier sa décision.

Mais en même temps, la partie adverse dit que le requérant n'a donné aucune explication quant à l'entrée en vigueur d'un nouvel arrêté du Gouvernement de la Région de Bruxelles-Capitale, le poussant à arrêter son activité pour prendre des cours de français.

Par ailleurs, la partie adverse considère qu'elle n'a violé aucune norme de droit par le fait que sa décision a entraîné la suppression du droit au revenu d'intégration sociale dont bénéficiait le requérant jusque là (note d'observations adverse, p. 7).

Or, à ce propos, le requérant confirme ce qu'il a déclaré dans sa requête introductory d'instance (p. 4), comme quoi il a cessé son activité pour apprendre le Français car la région de Bruxelles-Capitale a mis fin à son travail car il ne parlait aucune langue nationale belge.

Si l'Office des Etrangers qui a traité le dossier n'a pas saisi ce que cela voulait dire, le requérant déclare que ces informations ont été préalablement portées à la connaissance du CPAS qui a décidé d'accorder son aide sociale sous la forme du Revenu d'intégration sociale.

Il ressort dès lors de cet ensemble d'éléments que la partie adverse aurait dû être plus attentive aux informations qu'elle a reçues et de faire une analyse plus correcte, au besoin demander de plus amples explications.

Le préjudice grave et difficilement réparable invoqué ci-dessus résulte de cette première violation de l'article 3 de la loi précitée relative à la motivation formelle des actes administratifs et de la violation des principes généraux du droit, en particulier, le devoir de prudence et l'erreur manifeste d'appréciation ».

4. Discussion.

4.1.1. Le Conseil rappelle que l'obligation de motivation formelle des actes administratifs implique que la décision administrative fasse apparaître, de façon claire et non équivoque, le raisonnement de son auteur de manière à permettre à l'administré de connaître les justifications de la mesure prise et à la juridiction compétente d'exercer son contrôle.

Par ailleurs, lorsque l'administré estime que l'obligation de motivation matérielle a été violée par l'autorité administrative, il est appelé à démontrer que les constatations factuelles sur lesquelles s'appuie la décision attaquée ne sont pas exactes, ou que les conclusions que l'autorité administrative en déduit sont manifestement déraisonnables.

4.1.2. Le Conseil rappelle également qu'aux termes de l'article 40, § 4, alinéa 1er, 1°, de la loi du 15 décembre 1980, « *tout citoyen de l'Union a le droit de séjourner dans le Royaume pour une période de plus de trois mois s'il remplit la condition prévue à l'article 41, alinéa 1er et s'il est un travailleur salarié ou non salarié dans le Royaume ou s'il entre dans le Royaume pour chercher un emploi, tant qu'il est en mesure de faire la preuve qu'il continue à chercher un emploi et qu'il a des chances réelles d'être engagé* ».

Le Conseil rappelle, en outre, que l'article 42bis, §1er, de la loi du 15 décembre 1980 est libellé comme suit : « *§ 1er. Le ministre ou son délégué peut mettre fin au droit de séjour du citoyen de l'Union lorsqu'il ne satisfait plus aux conditions fixées à l'article 40, § 4, et à l'article 40bis, § 4, alinéa 2, ou, dans les cas visés à l'article 40, § 4, alinéa 1er, 2° et 3°, lorsqu'il constitue une charge déraisonnable pour le système d'aide sociale du Royaume. Le ministre ou son délégué peut, si nécessaire, vérifier si les conditions pour l'exercice du droit de séjour sont respectées* ».

4.2.1. S'agissant de la **première branche**, le Conseil observe que la partie défenderesse a exposé de manière claire et détaillée les motifs sur lesquels repose sa décision. En effet, la partie défenderesse a pu raisonnablement estimer, sans méconnaître les dispositions légales visées au moyen ni commettre d'erreur manifeste d'appréciation, que la partie requérante, ayant été affiliée auprès d'une caisse d'assurances sociales pour travailleurs indépendants, a cessé toute affiliation depuis le 1er octobre 2022 et qu'aucune nouvelle affiliation n'avait eu lieu au moment de prendre l'acte attaqué.

Par ailleurs, appelée à produire des éléments relatifs à sa situation actuelle et ses sources de revenus, conformément à l'article 42bis de la loi du 15 décembre 1980, la partie requérante a fourni différents documents, mais la partie défenderesse a estimé, à bon droit, que ces éléments ne pouvaient justifier le maintien du séjour de la partie requérante.

De même, la partie défenderesse a relevé que la partie requérante bénéficie du revenu d'intégration sociale depuis le mois d'avril 2023 au taux complet famille à charge, ce qui démontre qu'elle n'exerce plus aucune activité professionnelle effective en Belgique et qu'elle ne respecte dès lors plus les conditions mises au séjour d'un travailleur indépendant et ne peut donc en conserver le statut.

La partie défenderesse a également considéré que la partie requérante ne remplit pas davantage les conditions de séjour d'un demandeur d'emploi, dès lors qu'elle n'a aucune chance réelle d'être engagée au regard de sa longue période d'inactivité. La partie défenderesse a estimé que le simple fait d'être inscrit auprès d'Actiris ne peut constituer une preuve de recherche active d'emploi pouvant déboucher sur une mise à l'emploi effective dans un délai raisonnable et que le fait de s'inscrire et/ou de suivre une formation d'apprentissage du français n'est pas de nature à lui garantir un emploi dans le futur.

Partant, les motifs de l'acte attaqué sont suffisants pour permettre à la partie requérante de connaître les raisons qui ont conduit la partie défenderesse à statuer en ce sens. La partie défenderesse a valablement motivé, en droit et en fait, l'acte attaqué.

4.2.2. S'agissant des explications relatives à la cessation de l'activité de la partie requérante en tant que travailleur indépendant au motif qu'elle ne remplissait pas les conditions du nouvel arrêté du Gouvernement

de la Région de Bruxelles-Capitale pour être chauffeur de taxi, le Conseil constate que ces explications n'ont pas été fournies à la partie défenderesse avant l'adoption de l'acte attaqué. Or, la partie défenderesse a envoyé un courrier à la partie requérante afin de l'avertir qu'elle envisageait de mettre fin à son droit de séjour et l'a invitée à faire valoir l'ensemble des éléments qu'elle estimait pertinents. Il appartenait donc à la partie requérante de fournir à la partie défenderesse tous les éléments qu'elle jugeait utiles en l'espèce et elle ne peut reprocher à la partie défenderesse de ne pas avoir pris en considération des éléments dont cette dernière n'avait pas connaissance. En l'espèce, la partie requérante a fourni, avant l'adoption de l'acte attaqué, la preuve de son inscription à trois différents modules d'apprentissage de la langue française et la preuve de la réussite de l'unité d'enseignement « *Préparation à l'apprentissage du français langue étrangère – Niveau B (UEDB)* » (cours de promotion sociale « classiques », non afférents spécifiquement à la fonction de chauffeur de taxi) mais n'a pas fourni d'explications quant à l'entrée en vigueur du nouvel arrêté de la Région de Bruxelles-Capitale (qui l'aurait incité à suivre lesdites formations, selon ce qu'elle indique pour la première fois dans son recours), quant aux conséquences sur sa situation professionnelle et quant aux perspectives professionnelles qui seraient les siennes.

De plus, dans son mémoire de synthèse, la partie requérante reconnaît avoir porté les informations sur le nouvel arrêté de la Région de Bruxelles-Capitale à la connaissance du CPAS « *qui a décidé d'accorder son aide sociale sous la forme du Revenu d'intégration sociale* ». La partie requérante ne prétend par contre pas avoir transmis ces informations à la partie défenderesse. Cette dernière ne disposant pas de ces informations en temps utiles, il ne peut lui être reproché d'avoir conclu qu' « *aucun des documents fournis par l'intéressé n'atteste d'une chance réelle de décrocher un emploi dans un délai raisonnable* » et que « *le fait de s'inscrire et/ou de suivre une formation d'apprentissage du français n'est pas de nature à lui garantir un emploi dans le futur* ».

4.2.3. S'agissant de l'argument selon lequel la partie requérante peut prouver qu'elle a des chances d'être embauchée comme taximan par la production d'un échange de courriel datant de février 2024, le Conseil relève ici aussi que cet élément n'a pas été porté à la connaissance de la partie défenderesse avant l'adoption de l'acte attaqué.

Il en est de même pour le rôle que la partie requérante dit occuper depuis le 1er juillet 2024 comme associé dans une société de taxis. En outre, il convient de relever que le début de l'exercice de cette fonction est postérieur à l'adoption de l'acte attaqué.

Ces éléments n'ayant pas été portés à la connaissance de la partie défenderesse en temps utiles, la partie requérante ne peut lui reprocher de ne pas les avoir pris en considération.

4.2.4. Quoiqu'il en soit, les éléments invoqués par la partie requérante ne sont pas de nature à renverser les constats de la partie défenderesse selon lesquels la partie requérante n'est plus affiliée auprès d'une Caisse d'assurances sociales depuis le 1^{er} octobre 2022, qu'elle bénéficie du revenu d'intégration sociale depuis le mois d'avril 2023 et qu'elle n'exerce plus aucune activité professionnelle en Belgique depuis une longue période. Ces constats permettent à la partie défenderesse de conclure valablement que la partie requérante ne remplit plus les conditions mises à son séjour.

4.3. S'agissant de la **seconde branche**, la partie requérante estime que les « *éléments produits et les explications fournies [...] sont d'une clarté telle qu'un examen normal aurait pu permettre de prendre une autre décision* » . Or, comme cela a été relevé dans l'examen de la première branche, les explications de la partie requérante relatives à l'arrêté du Gouvernement de la Région de Bruxelles-Capitale pour être chauffeur de taxi, l'échange de courrier de février 2024 et la preuve du rôle d'associé de la partie requérante au sein d'une société de taxi, n'ont pas été fournies à la partie défenderesse avant que celle-ci n'adopte l'acte attaqué. Contrairement à ce que semble penser la partie requérante, il n'appartenait pas à la partie défenderesse de lui demander de plus amples explications. En effet, le Conseil considère qu'il n'appartient pas à la partie défenderesse d'interpeller *ex nihilo* la partie requérante avant de prendre sa décision dès lors que c'est à l'étranger qui revendique l'existence des éléments à en apporter lui-même la preuve. Si la partie requérante entendait, au-delà des éléments produits à la suite du courrier du 28 mars 2024, se prévaloir d'éléments complémentaires au vu desquels elle estimait pouvoir obtenir le maintien de son droit de séjour, il lui appartenait d'interpeller, en temps utile, la partie défenderesse quant à ce, démarche qu'elle s'est abstenu d'entreprendre en l'occurrence.

Partant, la partie défenderesse n'a commis aucune erreur manifeste d'interprétation et n'a violé aucun des principes au moyen en estimant, sur la base des éléments dont elle disposait, que ceux-ci n'attestaient pas d'une chance réelle de décrocher un emploi dans un délai raisonnable.

4.4. Le moyen n'est fondé en aucune de ses branches.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article unique.

La requête en annulation est rejetée.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le cinq décembre deux mille vingt-quatre, par :

G. PINTIAUX, président f.f., juge au contentieux des étrangers,

A. D. NYEMECK, greffier.

Le greffier, Le président,

A. D. NYEMECK G. PINTIAUX